



Direction de la Tranquillité Publique
Foire et Occupations Commerciales

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE REGLEMENTATION DESTERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

NOUS, MAIRE DE ROUEN

VU :

- la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment son article 45
- la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- le décret du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et installations recevant du public,
- le décret du 21 décembre 2006 n°2006-1658 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
- le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2212-2 et suivants,
- le Code de la Route,
- le Code de la Voirie Routière,
- Les articles L.421.1 et suivants du code de l'Urbanisme, relatifs au dépôt d'une autorisation d'urbanisme
- l'arrêté préfectoral du 4 mars 1986 règlementant la publicité, les enseignes et pré-enseignes dans le secteur sauvegardé de la Ville de Rouen
- le Règlement du Secteur Sauvegardé de la Ville de Rouen en date du 19 novembre 1986
- l'Arrêté Municipal en date du 23 mai 1996 portant sur l'interdiction de vente à emporter entre 2h00 et 6h00 du matin,
- l'Arrêté Préfectoral du 4 janvier 2000 relatif à la lutte contre le bruit,
- l'arrêté municipal du 9 mars 2001 modifiant la Zone de Publicité Restreinte sur le territoire de la Ville de Rouen, à l'exclusion du Secteur Sauvegardé
- l'Arrêté Municipal en date du 23 décembre 2002 portant mesures de propreté, salubrité, sécurité sur les voies publiques ou privées,
- l'Arrêté Municipal en date du 16 janvier 2003 portant sur l'interdiction de la vente à emporter d'alcool entre 22h00 et 6h00,
- la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2004 approuvant le Plan Local d'Urbanisme
- l'Arrêté Préfectoral du 17 février 2005 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
- le Règlement Municipal de Voirie en date du 1^{er} juillet 2005,
- La délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2005 modifiant le Plan Local d'Urbanisme
- La délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2007 modifiant le Plan Local d'Urbanisme
- La délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2009 modifiant le Plan Local d'Urbanisme
- l'Arrêté Municipal en date du 23 décembre 2009 portant sur la consommation d'alcool sur la voie publique,
- la Charte de la Vie Nocturne,

- la Charte Qualité pour le mobilier urbain,

CONSIDERANT que la réglementation locale actuelle doit être adaptée aux nouvelles pratiques commerciales ainsi qu'au mobilier utilisé.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et de définir les conditions d'implantation, de délivrance et de fonctionnement des emprises de terrasses autorisées sur le domaine public pour les exploitants de débits de boissons, restaurants et autres établissements similaires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – IMPLANTATION DES TERRASSES – CONDITIONS ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

Toute demande d'implantation doit être adressée à Madame le Maire. Cette demande sera accompagnée d'une notice descriptive, d'une photographie de l'état actuel et d'un photo-montage de l'état futur, ainsi que d'un plan au sol, qui devra respecter les prescriptions du cahier des charges techniques annexé au présent arrêté.

Les établissements tels que les cafés, brasseries, restaurants, salons de thé, et autres commerces similaires exerçant cette activité à titre principal, pourront bénéficier d'une autorisation de terrasse sous réserve des dispositions précédentes.

Quel que soit le régime de la terrasse l'autorisation ne sera délivrée qu'après avis favorable donnée par une commission technique composée de représentants de la Direction de la Tranquillité Publique, de la Direction des Espaces Publics et Naturels, de la Direction de la Dynamique Territoriale, de la Direction de l'Aménagement Urbain, du service de l'Hygiène et de la Salubrité Publiques, du service Sécurité Incendie - Accessibilité et risques majeurs et, en fonction du secteur d'implantation, de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cette autorisation sera accordée sous réserve que l'exploitant exerce la même activité sur la terrasse qu'à l'intérieur de l'établissement.

Pour solliciter une autorisation, les exploitants précités devront obligatoirement justifier de l'existence d'un lieu de stockage des déchets.

En outre, il est indispensable que l'établissement possède des toilettes, conformément aux normes en vigueur et accessibles aux consommateurs.

Dans le cadre d'un établissement de restauration, celui-ci devra posséder une cuisine permettant sur place, dans les conditions d'hygiène et de sécurité, la conservation, la transformation des aliments et la confection des plats selon les normes applicables.

Les autorisations ainsi accordées seront délivrées à titre personnel et devront être renouvelées à chaque changement d'exploitant.

Ces autorisations, non cessibles, seront délivrées à titre précaire et révocable, notamment en cas d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics, et en cas de non respect des règles relatives aux conditions d'exploitation et d'agencement de la terrasse (mobilier, entretien, etc....).

L'exploitant d'une terrasse ne peut se prévaloir d'aucun préjudice ou d'aucune perte de jouissance du fait de l'activité des engins et véhicules en charge d'une mission de service public.

Les autorisations ne constituent, en aucun cas, un droit de propriété commercial et elles ne peuvent être concédées ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction.

Aucune autorisation ne sera délivrée aux établissements titulaires de la seule « licence de vente à emporter ».

ARTICLE 2 – PERIODE D'EXPLOITATION

2.1. TERRASSES DE PLEIN AIR (voies piétonnes et trottoirs)

Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

2.2. TERRASSES ESTIVALES SUR EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT

Du 1^{er} mars au 31 octobre.

2.3. TERRASSES SEMI-FERMEES

Du 1^{er} novembre au 31 mars

ARTICLE 3 – HORAIRES D'EXPLOITATION

Les horaires d'exploitation sont de 10h00 à 1h30. Aucun client ne pourra être servi après cet horaire, la fermeture de l'établissement étant fixée à 2h00 par arrêté préfectoral.

Afin de faciliter les livraisons pendant les horaires de desserte locale, aucun store ne pourra être déplié avant 11h00.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DES TERRASSES

L'ensemble des éléments composant la terrasse doit se trouver à l'intérieur de l'emprise.

4.1. STOCKAGE DU MOBILIER

Tout le mobilier devra être rangé immédiatement à l'heure de fermeture de la terrasse.

En période de non exploitation de la terrasse, les tables et les chaises pourront être stockées sur le domaine public au droit de la devanture de l'établissement, sans entrave pour les piétons où les véhicules en charge d'une mission de service public.

4.2. ENTRETIEN

La terrasse et le cas échéant, la portion d'espace public entre la terrasse et la façade doit être maintenue en parfait état de propreté.

Le mobilier doit être parfaitement entretenu ainsi que les végétaux, plantes et arbustes.

Le bénéficiaire est tenu de nettoyer quotidiennement le domaine public pour lequel il bénéficie d'une autorisation. Cette disposition s'applique pour les terrasses estivales où une attention particulière devra être portée sur la propreté sous plancher et sur plancher par un lavage journalier, et d'un ramassage des déchets de la terrasse.

Le bénéficiaire est tenu de disposer sur l'espace strict de la terrasse de cendrier et de poubelles de tables en nombre suffisant.

4.3. NUISANCES SONORES

Conformément aux dispositions réglementaires relatives au bruit, toutes mesures utiles doivent être prises par les responsables d'établissements pour que l'exploitation des installations sur la voie publique n'apporte aucune gêne pour le voisinage et tout particulièrement entre 22 heures et 7 heures.

Les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

Ils devront veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains. Ils s'engagent en particulier à ne jamais installer à l'extérieur de leur établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

La musique diffusée à l'intérieur de l'établissement ne soit en aucun cas être audible à l'extérieur de celui-ci et les fenêtres de l'établissement devront être tenues fermées de manière permanente.

Toute animation (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, boules à facettes, spots, mousse...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats. Elle devra faire l'objet d'une demande spécifique.

Il est également interdit d'installer un comptoir à l'extérieur sur l'emprise de la terrasse permettant d'établir une distribution de boissons, cette activité pouvant être source de nuisances sonores.

4.4. RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasses sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La Ville de Rouen ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

ARTICLE 5 – DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Les bénéficiaires acquitteront auprès de la Trésorerie Principale de Rouen une redevance d'occupation du domaine public calculée suivant le tarif applicable pour l'année en cours et approuvé par le Conseil Municipal.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur l'appel à paiement conduira au retrait de l'autorisation.

ARTICLE 6 – MESURES DE CONTRÔLE

Les titulaires d'autorisation d'étalages et de terrasses sont tenus de présenter leur titre d'autorisation aux agents accrédités de la Ville de Rouen toutes les fois qu'ils en sont requis. Ces titulaires doivent apposer sur leur vitrine ou autres éléments de devanture une affichette relative à cette autorisation. Cette affichette est installée de façon à être visible de la voie publique. Ils doivent également se prêter à toutes les opérations de contrôle, de mesurage, et de marquage effectuées par les fonctionnaires dûment qualifiés.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à Monsieur le Procureur de la République ou par un rapport de constatation qui sera transmis à l'autorité municipale.

Outre les sanctions pénales, l'établissement de procès-verbaux ou de rapports de constatation pourra donner lieu à des sanctions administratives allant du simple avertissement à une restriction d'horaires, voire au retrait de l'autorisation pour une durée fixée par le Maire. Ce retrait peut être également définitif. Ces propositions de sanctions seront examinées dans le cadre de la Commission de la Vie Nocturne.

Les constatations d'infraction sont notifiées par courrier avec accusé réception ou par agent municipal aux contrevenants. La mise en demeure qui leur est adressée indique un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières.

Au terme de ce délai, un défaut de mise en conformité ou de suppression de ces installations peut entraîner la suppression de l'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces situations irrégulières donnent lieu à la perception de droits de voirie spéciaux dans les conditions déterminées ci-après. Le paiement n'a pas valeur d'autorisation.

a) Dépassements de surface autorisée

Toute constatation d'occupation excédant les dimensions figurant sur le titre d'autorisation fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de récidive, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

b) Installation défectueuse ou non conforme à l'autorisation ou au présent règlement

Toute constatation de cette nature fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux aux droits annuels correspondant à l'emplacement occupé et à la nature de l'installation, avec majoration de 50 % du tarif normal. En cas de persistance de l'infraction, cette majoration sera portée à 100 % du tarif normal. Ces droits de voirie spéciaux pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

c) Diverses installations non autorisées

Toute constatation d'étalage, de terrasse, de contre étalage, de contre-terrasse, de vente réclame et démonstration, de commerce accessoire, de dépôt de matériel ou d'objets divers non autorisés fait l'objet d'une perception de droits de voirie spéciaux égaux au double du tarif normal applicable dans la zone considérée.

Ces droits de voirie spéciaux seront maintenus pour l'année en cours en cas d'obtention d'une autorisation régulière.

Au terme du délai prescrit par la mise en demeure, un défaut de régularisation, de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, entraînera la perception de droits de voirie spéciaux égaux au triple du tarif normal.

Ces droits de voirie majorés pourront être répétés à chaque nouveau constat de l'infraction.

ARTICLE 8 – MESURES DIVERSES

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté municipal du 29 août 1984 portant règles générales pour l'occupation du domaine public, l'arrêté municipal du 20 octobre 1987 portant règle sur les panneaux et les chevalets mobiles.

ARTICLE 9 – PUBLICITE

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Monsieur le Lieutenant Colonel, Commandant le Corps des Sapeurs Pompiers de ROUEN,
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime
- Monsieur le représentant du Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs (SYNHORCAT),
- Monsieur le représentant de l'Union des métiers de l'Industrie Hôtelière (UMIH)
- Monsieur le représentant du Syndicat National des Entreprises Gays (SNEG)
- Monsieur le représentant de l'Association Française des Exploitants de Discothèques et de dancings (AFEDD/BEMIM)
- Monsieur le représentant des Bars Rouennais
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le

2010.

Valérie FOURNEYRON

Maire de Rouen

ANNEXE À L'ARRETE MUNICIPAL TERRASSES ET OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

- CAHIER DES CHARGES -

Prescriptions Techniques pour l'Installation des Terrasses

- INSERTION DE LA TERRASSE DANS SON ENVIRONNEMENT

Les éléments constituant la terrasse, mobilier, stores-bannes, parasols, dispositifs d'éclairage... doivent présenter une harmonie d'ensemble, au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Tout autre élément (glacière, friteuse, rôtissoire, distributeurs, jeux d'enfants...) est soumis à autorisation préalable. Pour les appareils de cuisson, il sera vérifié l'absence de gêne potentielle pour les riverains.

Ils doivent être en accord avec le caractère de l'espace urbain : lorsque plusieurs terrasses sont juxtaposées, l'harmonie doit être recherchée entre les composants de chacune des terrasses.

Le projet de l'exploitant devra donc faire apparaître clairement les éléments constitutifs de la terrasse et sera soumis pour examen au Service Foires et Occupations commerciales, à la Direction de l'Aménagement Urbain et en fonction du secteur d'implantation à l'Architecte des Bâtiments de France.

- EMPRISE SUR TROTTOIR

L'installation doit laisser constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,50 mètres réservée à l'usage des piétons, cela s'entend hors sujétions de candélabres, mobilier urbain, ou plantation.

Compte tenu des contraintes de circulation des piétons, il ne peut être autorisé de terrasse dont la largeur sur la seule emprise du trottoir serait inférieure à 0,80 mètre.

- EMPRISE SUR VOIE PIETONNE

Un passage dit « de sécurité » et d'accessibilité pour les véhicules de secours d'une largeur minimale de 3,50 mètres sera obligatoirement préservé en tous lieux et à tous moments.

Celui-ci sera porté à quatre mètres, en fonction de la configuration du quartier et de la nécessité d'organiser la défense contre l'incendie.

Cet impératif d'accès pour les engins de secours implique parallèlement l'interdiction de tout dispositif fixe et non mobile.

- EMPRISE SUR EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

Les terrasses estivales autorisées sur les emplacements de stationnement sont implantées sur des planchers installés sur voirie.

L'aménagement de ces terrasses devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes handicapées par un cheminement approprié.

Dans le cadre d'une terrasse sur place de stationnement, la largeur cumulée de l'ensemble trottoir et place de stationnement doit être de 2,40 mètres.

- LES LIMITES D'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

La terrasse ne doit pas occulter ni obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines des commerces voisins.

Le libre accès aux entrées des immeubles doit être préservé.

Dans la mesure du possible, une harmonisation des emprises dans une même portion de voie devra être prévue afin de maintenir un passage rectiligne et suffisamment large pour les piétons.

- Longueur de la terrasse

La longueur de la terrasse ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement déduction faite, le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble, ou d'une zone de sécurité à respecter (poste E.D.F.- G.D.F., bouches d'incendie, poste France Telecom ...).

- Longueur de la contre-terrasse (détachée de la façade)

La longueur de la contre-terrasse pourra excéder celle de la façade de l'établissement lorsque l'espace public sera adapté à cette utilisation, ce qui implique d'apprécier les conditions de circulation et de sécurité.

- Largeur de la terrasse

La terrasse ne doit pas occuper plus de la moitié du trottoir libre de toute implantation, c'est-à-dire après déduction des obstacles rigides présents sur l'espace public tels que les arbres, les feux tricolores, les panneaux de signalisation, le mobilier urbain, etc....

Toutefois, au regard de la largeur du trottoir, outre la terrasse accolée à la façade, pourra être autorisée une terrasse détachée de celle-ci dénommée contre-terrasse.

La limite de la contre-terrasse devra être en retrait de 0,20 mètre de la bordure du trottoir.

Le passage laissé pour le cheminement des piétons entre les deux terrasses devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

En outre, des terrasses pourront être autorisées sous réserve que la voie à traverser entre la terrasse et l'établissement ne supporte pas un trafic important.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites des terrasses pourront être matérialisées par marquage au sol, cloutage effectué par les services municipaux aux frais des titulaires de l'autorisation.

- LES PLANCHERS

Les planchers installés sur voirie devront être en bois traité de qualité certifié FSC et/ou PEFC ou matériaux composites imitant le bois, de couleur naturelle et non recouverts de fabrication professionnelle et non artisanale.

L'installation du platelage qui partira de la limite du trottoir sans le recouvrir, tout en respectant son niveau, ne devra pas être ancrée au sol et sera d'une stabilité absolue.

La hauteur maximale du plancher est de 25 centimètres à partir du sol.

Dans l'hypothèse d'une pente plus accentuée, cette préconisation impose d'aménager le platelage par paliers (ressaut dès hauteur > 25cm).

Une plinthe de finition terminera la structure du plancher et dans tous les cas, il conviendra de prévoir un habillage du vide, facilement démontable pour l'entretien.

Le fil d'eau devra être maintenu et dans ce but, il conviendra de prévoir un accès au caniveau.

Les regards techniques situés dans l'emprise autorisée devront rester accessibles par la création de trappes de visite dans le platelage.

Dans les voies à circulation automobile, la protection des usagers de la terrasse par des garde-corps est rendue obligatoire. Un retrait du plancher de 20 cm par rapport à la limite extérieure de la place de stationnement devra être opéré.

Les garde-corps devront demeurer discrets et ne pas dépasser la hauteur maximale de 1,50 mètre mesurée à partir du sol et non du plancher.

Les écrans mobiles devront respecter cette hauteur et être transparents sur un tiers de celle-ci dans sa partie supérieure.

L'accessibilité des personnes à mobilité réduite devra être assurée par un cheminement approprié amovible ou fixe.

Dans ce dernier cas, cet aménagement devra être intégré dans le projet pour ne pas empiéter sur le trottoir et restreindre ainsi la largeur de passage pour la circulation des piétons.

Si les terrasses autorisées sur les emplacements de stationnement sont toutes implantées sur un plancher, cet aménagement pourra être préconisé dans les cas suivants :

- pente importante de l'espace public
- revêtement au sol rendant l'usage de la terrasse inconfortable

Or de la période d'exploitation, l'ensemble du platelage doit être démonté et remis hors du domaine public. Tous défauts d'entretien ou de bonne tenue de l'installation entraîneront la résiliation et le non renouvellement de l'autorisation.

Dans le secteur piétonnier, les planchers sont interdits. Dans le secteur sauvegardé et dans le périmètre de protection des monuments historiques, l'architecte des Bâtiments de France sera sollicité pour avis dans les conditions fixées à l'article R 313-14 du Code de l'Urbanisme

- MOBILIER DE TERRASSE

Les tables et les chaises doivent être composées dans des matériaux de qualité comme le bois, le métal, le rotin. Le mobilier en matière plastique est interdit.

Toutefois, pour les fauteuils et les chaises un habillage soit de toile tissée synthétique, soit un tressage de fibre synthétique pourra être admis. Des coussins de couleur unie pourront être disposés sur les sièges.

Aucune inscription publicitaire n'est acceptée sur le mobilier.

Pour réduire au maximum les problèmes de bruit, les pieds des tables et des chaises doivent être dotés d'un embout en caoutchouc.

- LES PARASOLS SUR PIED UNIQUE OU DOUBLE-PENTE

De forme carrée, rectangulaire, hexagonale ou ronde, les parasols doivent être d'une couleur identique à celle des stores-bannes, unie et sans publicité, choisie en harmonie avec le mobilier de la terrasse et le contexte environnant, espace public, façade, devanture.

Les teintes fluorescentes ou trop agressives ou multicolores sont interdites.

Les couleurs préconisées sont les suivantes : rouge, bordeaux, vert anglais, bleu marine, ton sable, marron, jaune jonquille et beige.

Les parasols devront être posés au sol, **non ancrés** et installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas une gêne pour la circulation des piétons.

Une hauteur libre de 2,30 mètres devra être préservée.

Toute publicité est interdite, seule l'enseigne de l'établissement pourra figurer de façon discrète sur le lambrequin.

- LES STORES-BANNES

L'installation des stores-bannes (stores corbeilles proscrits), limitée à 2,50 m de saillie maximum à partir du nu du mur et à 2,30 m de hauteur libre par rapport au sol lorsqu'il sera déplié, est assujettie à une autorisation d'urbanisme délivrée sur la base d'un dossier précis. Ces stores pourront comporter des joues latérales transparentes dans la limite de 2,50 m de profondeur pendant la période hivernale. Cette limite est rapportée à 1,20 m pour les étalages

La présence d'un store interdit la pose de tout autre dispositif sous celui-ci (parasols par exemple)

.

La couleur unie doit être choisie en fonction de l'aménagement de la terrasse dans la gamme retenue pour les parasols et en harmonie avec la façade commerciale.

- LES JARDINIÈRES (et bacs)

Elles ne seront autorisées après validation par le service Foires et occupations commerciales de la Direction de l'Aménagement Urbain et de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction du secteur d'implantation.

Les bacs et jardinières doivent être en bois, métal ou résine.

Les jardinières devront être garnies de fleurs, arbustes ou végétaux adaptés à la situation et maintenus en parfait état d'entretien. Des préconisations sont contenues dans la Charte Qualité pour le Mobilier Urbain

Tous les angles saillants et les arêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis.

Elles ne doivent pas être de taille inférieure à 0,40 x 0,40 x 0,40 mètre.

Les jardinières et les bacs devront être d'une hauteur comprise entre 0,35 et 0,70 mètre. Toutefois, au-delà de 0,50 mètre de hauteur, la longueur des jardinières sera limitée à 1 mètre.

Les jardinières qui seront obligatoirement situées dans les limites autorisées de la terrasse ne doivent pas donner l'impression de former un espace entièrement clos sans perméabilité visuelle.

Cette dernière devra être sauvegardée en conservant un intervalle suffisant entre les jardinières.

Elles ne devront en aucun cas gêner la circulation des personnes à mobilité réduite.

- LES PORTE-MENUS

Le nombre de porte-menus est limité à un par terrasse.

Ils doivent être fixés prioritairement sur la façade.

Ils peuvent être installés à l'intérieur de la terrasse, sans en dépasser les limites.

Dans ce cas, les porte-menus sont montés sur pied et doivent respecter les dimensions suivantes :

- Hauteur : 1,50 mètre – Largeur : 0,60 mètre – Epaisseur : 20 centimètres.

- LES CHEVALETS

Les chevalets doivent être réalisés en bois ou en métal peint et être obligatoirement à **deux pentes**.

Ils ne doivent pas être de couleurs agressives.

D'une hauteur de 1,10 m et d'une largeur de 0,60 m maximum, il ne pourra y avoir plus d'un chevalet par façade commerciale. Un commerce ouvert sur deux rues pourra installer deux chevalets maximum (un sur chaque rue).

Ils doivent être implantés au droit du commerce sur le trottoir qui leur est contigu.

Ils ne devront pas gêner les usagers du domaine public ni présenter un danger pour la sécurité des personnes et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, le passage laissé pour le cheminement des piétons entre l'établissement et le chevalet devra tenir compte de l'importance du flux piéton et en tout état de cause ne jamais être inférieur à 1,50 mètre.

Les chevalets et porte-menus seront autorisés dans l'emprise et hors emprise dans la mesure où ils n'encombrent pas la voie publique. Ils seront soumis à taxation et leur nombre ne devra pas dépasser deux unités. Ils devront être impérativement rentrés à la fermeture du commerce

- MATERIELS DE CHAUFFAGE SUR PIED OU SUSPENDUS

Les appareils de chauffage doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

L'exploitant est tenu de faire contrôler par un organisme agréé le fonctionnement technique de ses appareils.

Les appareils de chauffage sur pied doivent être rentrés le soir.

- ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent répondre aux normes de sécurité exigées.

- LES DELIMITATIONS

Celles-ci pourront être matérialisées par des garde-corps, paravents ou écrans.

Seuls les écrans installés perpendiculairement à la façade seront autorisés.

Leur structure est en acier ou en bois.

D'une hauteur maximum de 1,50 mètre, ils seront au minimum transparents sur un tiers de leur hauteur dans la partie supérieure voire dans leur totalité.

Seul le nom de l'établissement pourra y figurer. Toute autre publicité sera interdite.

Tout ancrage au sol est interdit et seules seront autorisées les structures qui pourront être rétractées.

- LES TERRASSES SEMI FERMEES DEMONTABLES DANS LA JOURNEE

Afin d'offrir un confort à la clientèle durant la période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), une terrasse pourra être partiellement fermée à l'aide de protections transparentes, supportées par une armature légère.

Cette structure ne pourra être mise en place avant 10h00 et devra être démontée chaque jour, au plus tard à la fermeture de l'établissement.

Les dossiers de demandes d'autorisation sont à retirer auprès du Service Foires et Occupations Commerciales

- AGENCEMENT DES TERRASSES

Les terrasses semi fermées seront délimitées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades d'une hauteur maximale de 1,50 mètre, totalement ou partiellement (2/3 de la hauteur) transparents.

Les matériaux utilisés devront être au minimum de classe M2 en référence au règlement de sécurité contre les risques d'incendie.

Les terrasses délimitées par ce dispositif font l'objet de conditions de taxations particulières.

- AUTRES DISPOSITIFS

Il est rappelé que les dispositifs particuliers, tels que les structures ou objets gonflables, les calicots, les banderoles, les toiles tendues, les oriflammes, les drapeaux, ainsi que les windsurf ou similaires, panneaux mobiles, présentoirs ou tous autres éléments publicitaires ou non, **peuvent être autorisés**, quel que soit leur secteur d'implantation, **à titre exceptionnel, de façon temporaire**, en fonction de leur qualité esthétique et sous réserve de leur bonne intégration à l'environnement (cf. article 5 du titre IV du règlement de Zone de Publicité Restreinte). Leur nombre est limité à deux par établissement.

Tout dispositif n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable en bonne et due forme devra être impérativement démonté. Ils feront l'objet d'une redevance particulière.